

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du mercredi, 25 février 2026

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.

Objet : Règlement d'urgence : « rue des Romains ».

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Considérant que suite à des travaux de construction d'un immeuble, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il y a urgence, vu que la demande relative n'a été présentée qu'en date du 11 février 2026 et que les travaux débiteront le lundi, 2 mars 2026.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 1 an.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du lundi, 2 mars 2026, suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Rue des Romains, entre le numéro 29 et le numéro 35, le stationnement est interdit (signal : C,18).
2. Rue des Romains, devant le chantier, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir d'en face (signaux : C,3g et déviation piétons ; E,24ca et lampes de chantier ; A,15).
3. Rue des Romains, à hauteur des numéros 37/39, un passage pour piétons provisoire est mis en place (signal : E,11a).
4. Sous la surveillance du service communal compétent, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 25 février 2026.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.

Strassen, le 25 février 2026.

le Bourgmestre, le Secrétaire,